



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	19
Votants	23
Pouvoirs	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **PRÉSENTS :**

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

### **ABSENTS :**

Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J.

### **POUVOIRS :**

Mme FAURE (pouvoir à Mme RENAUD), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), M. ANDRÉ É. (pouvoir à Mme LAUQUERE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bernard CHAUMOND est désigné secrétaire de séance.

### **Syndicat Eau Cœur du Périgord : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Exercice 2023**

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**Vu** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

**Vu** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

**Vu** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable ;

**Vu** le transfert de la compétence « Eau potable » par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au Syndicat Eau Cœur du Périgord ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical Eau Cœur du Périgord du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

**AR Prefecture**

024-212401020-20241210-D131\_24-DE  
Reçu le 18/12/2024

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat Eau Cœur du Périgord pour l'exercice 2023 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 10 décembre 2024.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

**Certifié exécutoire compte-tenu :**

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE  
Maire

